



Montréal, le 31 janvier 2025

Bureau de l'avocat général
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (ON) M5H 0B4
Courriel : GCOcomments@ciro.ca

Objet : Proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'OCRI

À qui de droit,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la consultation relative à la proposition visant à moderniser le programme d'arbitrage de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 465 G\$ d'actifs et 7,7 millions de membres et clients¹, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l'échelle canadienne, tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises incluant la Gestion de patrimoine, l'Assurance de personnes et l'Assurance de dommages.

Les modes de règlement alternatifs des conflits sont un outil important dans le contexte actuel de changements réglementaires en matière de traitement des plaintes des investisseurs. Le recours aux tribunaux étant long et coûteux, il est avantageux pour les courtiers et les investisseurs de disposer d'alternatives. Il est essentiel que la réglementation visant les modes alternatifs de règlement des différends offerts aux investisseurs canadiens évolue en fonction des constats de surveillance et de son utilisation afin que ces services demeurent une solution de rechange efficace compte tenu du rapport de force inégal pouvant exister entre les plaignants et les sociétés. Il est également essentiel que les différends et les services offerts par les organismes fédéraux et provinciaux soient organisés de façon à éviter le dédoublement des recours et faciliter la compréhension du rôle de chacun.

Nous répondons ci-après aux questions posées par l'OCRI et proposons des pistes de solution visant à assurer au service d'arbitrage sa pertinence au sein de l'écosystème.

¹ [Rapport financier au troisième trimestre de 2024](#)

1. *Le programme devrait-il être étendu aux clients des courtiers en épargne collective ?*

Il serait cohérent d'étendre le programme d'arbitrage aux clients des courtiers en épargne collective afin d'assurer une approche la plus uniforme possible pour l'ensemble des courtiers. Considérant que ce programme constitue une solution de rechange au procès civil, souvent long et coûteux, l'élargir aux clients des courtiers en épargne collective permettrait d'offrir une solution alternative aux investisseurs en plus de leur garantir une uniformité dans le traitement des différends. L'OCRI viendrait ainsi faciliter l'utilisation du programme autant pour ces derniers que pour les courtiers, lesquels bénéficieraient de démarches similaires quant à l'épargne collective pour le placement. Nous croyons qu'étendre son admissibilité permettrait d'accroître son utilisation par les investisseurs.

2. *Le programme devrait-il rester accessible dans le cas 1) des réclamations qui ne sont pas visées par le mandat de l'OSBI ou ne respectent pas ses critères d'admissibilité; 2) des réclamations d'investisseurs qui ont tenté de régler leur différend par l'entremise de l'OSBI et ont abandonné le processus?*

Nous recommandons de limiter le programme *aux réclamations qui ne sont pas visées par le mandat de l'OSBI ou ne respectent pas ses critères d'admissibilité*. Pour les investisseurs, la coexistence de plusieurs modes de règlement des différends pourrait accentuer la confusion sur le rôle des différents organismes responsables et ainsi complexifier le processus de règlement des différends. Nous sommes d'avis que le programme d'arbitrage devrait être complémentaire au mandat de l'OSBI ou de tout autre organisme réglementaire (par exemple, l'Autorité des marchés financiers) afin d'offrir aux investisseurs des avenues distinctes et clairement identifiées pour adresser adéquatement leurs besoins en réclamation. Par ailleurs, le programme d'arbitrage pourrait être moins avantageux pour les investisseurs dont la réclamation est de moindre importance considérant les coûts associés et que des recours successifs auraient notamment pour effet d'allonger les litiges, allant à l'encontre des objectifs de règlement plus rapide des conflits visés par les modes de règlement alternatifs. Par conséquent, il serait préférable que chaque organisme s'assure de développer un recours distinct pour répondre aux particularités des dossiers qui lui sont soumis, selon un mandat qui lui est propre.

La fourchette proposée qui se situe entre 350 000 \$ (ou peut-être 500 000 \$) et 1 000 000 \$ est-elle appropriée pour les demandes d'arbitrage portant sur des différends au Canada?

Nous sommes d'avis que le plafond des sommes pouvant être soumises à l'arbitrage doit permettre d'assurer l'équité procédurale des parties prenantes. À cet effet, nous tenons à souligner que lorsque les montants en litige sont importants, ceux-ci sont traités par les tribunaux supérieurs. À titre d'exemple, un litige de 100 000 \$ ou plus au Québec est entendu par la Cour supérieure et, pour sa part, la Cour fédérale prévoit un seuil de 100 000 \$ comme limite pour intenter une action simplifiée. Nous constatons également qu'en règle générale, la très grande majorité des plaintes que nous recevons ont un montant en litige inférieur à 500 000 \$. Comme le mentionne l'OCRI, les conséquences des litiges aux montants élevés sont importantes et possiblement trop graves considérant la finalité du processus d'arbitrage et les risques d'atteinte à la réputation des deux parties, qui ne peuvent interjeter appel des décisions de l'arbitre.

Nous comprenons que l'objectif est de positionner le service d'arbitrage de l'OCRI comme un moyen de règlement alternatif des conflits pour les réclamations inadmissibles aux services de l'OSBI en raison du montant de la réclamation. Ce positionnement nous apparaît positif dans l'optique d'éviter le chevauchement des recours. Nous considérons que le montant maximal de réclamation doit rester raisonnable, le montant de 1 000 000 \$ que propose l'OCRI doit être le maximum absolu à considérer.

3. *Le délai de prescription devrait-il être allongé et quel serait le délai de prescription approprié en ce qui concerne les demandes d'arbitrage soumises dans le cadre du programme?*

Les délais de prescription en matière civile sont généralement définis à l'échelle provinciale (par exemple, le délai de prescription pour faire une demande en cours, au Québec, est généralement de 3 ans (art. 2925 CcQ)). En Ontario, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*² prévoit un délai de prescription de base de deux ans pour la plupart des causes d'action. Un délai de prescription non harmonisé avec les règles de la prescription provinciale pourrait causer des enjeux opérationnels (par exemple, en matière de conservation des documents), légaux (notamment en reconnaissance des jugements d'arbitrage) et augmenter la possibilité de cumuler les recours successifs. Nous sommes donc d'avis que la prescription devrait s'harmoniser avec les règles provinciales les plus strictes.

4. *Les changements proposés, à savoir (1) offrir un financement pour couvrir des frais raisonnables de gestion de dossier et de médiation, (2) fixer des honoraires raisonnables pour les arbitres et proposer des services d'arbitrage à frais fixes et (3) diriger les plaignants non représentés par un avocat vers des conseillers juridiques bénévoles, permettraient-ils de régler efficacement la question des coûts du programme et de favoriser un meilleur accès à la justice pour les parties qui ont des différends liés aux placements?*

Les changements proposés visent à assurer une plus grande accessibilité au programme, un objectif louable. Nous sommes d'accord avec le principe de ne pas utiliser le fonds grevé d'affectations pour des cas individuels et d'accorder une subvention dans des circonstances particulières devant être précisées. Nous comprenons toutefois qu'une partie des frais serait puisée à même les frais de fonctionnement de l'OCRI, ce qui pourrait avoir un effet sur les cotisations éventuellement. Quant à la fixation d'honoraires raisonnables pour les arbitres et celle proposée, des services d'arbitrage à frais fixes devraient être bénéfiques autant pour les investisseurs que pour les courtiers ou les firmes.

Les mesures proposées devraient contribuer à améliorer l'accès au programme d'arbitrage. Cependant, des éléments importants restent à établir, principalement concernant les options 1 et 3, afin de pouvoir évaluer l'impact de ces mesures. Nous encourageons ainsi l'OCRI à préciser les modalités de son projet pilote de financement visant à couvrir des frais raisonnables de gestion d'instance et à préciser les modalités d'arbitrage à frais fixes qu'il entend offrir. Finalement, nous supportons la proposition de l'OCRI de ne pas publier les décisions arbitrales, mais plutôt de meilleures statistiques sur l'utilisation du programme, des renseignements détaillés sur les questions clés afin d'améliorer la transparence et des études de cas anonymisées.

² http://www.ontario.ca/laws/stat/02/02_01.pdf

Outre l'intégration des courtiers en épargne collective, ainsi que l'amélioration du financement et de la gestion des frais, nous ne constatons pas de changements importants requis sur le fonctionnement général du programme d'arbitrage.

Au nom du Mouvement Desjardins, nous vous remercions sincèrement pour cette occasion offerte de partager nos commentaires.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,

A handwritten signature in blue ink, reading "Giuseppina Marra". The signature is fluid and cursive, with the first name "Giuseppina" being more prominent than the last name "Marra".

Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

M^{me} Marie-Andrée Alain, vice-présidente et chef de la conformité et protection des renseignements personnels